

**Le Grand Conseil
du canton de Berne**

**Der Grosse Rat
des Kantons Bern**

Mercredi (après-midi) 27 janvier 2016

Interpellations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

67 2015.RRGR.395 Interpellation 126-2015 Machado Rebmann (Berne, LAVerte) Suicide assisté: clarifier la situation dans le canton de Berne

N° de l'intervention: 126-2015
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 09.04.2015
Déposée par: Machado Rebmann (Berne, LAVerte) (porte-parole)
Cosignataires: 0
N° d'ACE: 1321/2015 du 11 novembre 2015
Direction: SAP

Suicide assisté: clarifier la situation dans le canton de Berne

En 2012, le peuple vaudois a adopté une loi autorisant le suicide assisté dans les institutions subventionnées par le canton. La loi de santé votée en novembre 2014 par le Grand Conseil neuchâtelois prévoit que « les institutions reconnues d'utilité publique doivent respecter le choix d'une personne patiente ou résidente de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution, si les conditions suivantes sont remplies: a) la personne souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables ; b) toute prise en charge thérapeutique envisageable en fonction de son état de santé, en particulier celle liée aux soins palliatifs, lui a été présentée et la personne a explicitement pris position à ce sujet; c) la personne n'a plus de domicile ou son retour dans son logement n'est pas raisonnablement exigible ». Le suicide assisté est également autorisé dans les EMS de la ville de Zurich ainsi que dans de nombreuses autres institutions de Suisse pour les personnes qui n'ont plus de domicile ou dont le retour dans leur logement n'est pas raisonnablement exigible. L'assistance au suicide est également possible dans les hôpitaux universitaires de Lausanne et de Genève.

Dans ses directives médico-éthiques concernant le traitement et la prise en charge des personnes âgées en situation de dépendance, l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) recommande l'attitude suivante face à une demande de suicide de la part d'une personne âgée : le médecin et les soignants examinent tout d'abord les améliorations possibles au niveau de la thérapie, des soins et de l'assistance dont la personne bénéficie. Lorsqu'une personne âgée en situation de dépendance prévoit de mettre fin à ses jours avec l'assistance d'un tiers, l'institution de soins de longue durée a un devoir de protection envers elle : elle doit garantir que la personne concernée est capable de discernement, que la décision de suicide ne résulte pas d'une pression extérieure et n'est pas la conséquence d'exams, de traitements ou de prises en charge inadéquats et que la sensibilité des autres résidents et collaborateurs est respectée. Les personnes âgées se trouvant dans une relation de dépendance par rapport au personnel de l'institution, ce dernier ne participe à aucun moment activement au suicide.

Le canton de Berne n'a pas de réglementation. La personne qui vit chez elle peut, dans les conditions énoncées précédemment, recourir aux services d'une organisation d'aide au suicide pour mettre fin à ses jours. Si, par contre, la personne vit en EMS, elle dépend du bon vouloir de l'institution: c'est l'institution qui décide de tolérer ou non le suicide assisté dans ses murs.

Il faut clarifier la situation et montrer dans quelles institutions du canton de Berne – EMS, hôpitaux et autres établissements de traitement et de prise en charge des malades – le suicide assisté est aujourd'hui toléré. Il faut également déterminer comment ces institutions garantissent que les personnes concernées ne soient pas exposées à des pressions extérieures. Enfin, il faut se demander si le canton de Berne doit légiférer sur la question.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels hôpitaux du canton de Berne tolèrent le suicide assisté ?

2. Quels EMS du canton de Berne tolèrent le suicide assisté ?
3. Quelles autres institutions thérapeutiques du canton de Berne tolèrent le suicide assisté ?
4. Si le suicide assisté est toléré, des mesures sont-elles prises pour protéger les personnes concernées des pressions extérieures ? Dans l'affirmative, quelles sont ces mesures ?
5. Le Conseil-exécutif recommande-t-il la promulgation de bases légales garantissant aux individus le droit à la mort, moyennant un dispositif de protection contre les pressions extérieures ?
6. Aides financières, contrats de prestations, régime de l'autorisation : quelles modalités le Conseil-exécutif envisage-t-il par rapport aux institutions ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de l'interpellation se réfère aux divers cantons qui ont établi des règles en matière d'assistance au suicide dans les EMS. Les personnes vivant chez elles peuvent décider librement de mettre fin à leurs jours dans leurs murs, alors que celles qui vivent à l'hôpital ou dans un EMS doivent se conformer à la décision de l'institution de tolérer ou pas le suicide assisté en son sein.

Pour répondre à l'interpellation, un sondage a été effectué avec le concours des associations dans tous les établissements médicosociaux et dans tous les hôpitaux de soins aigus, de réadaptation et de psychiatrie du canton de Berne. Vu leur nombre, le Conseil-exécutif renonce à énumérer toutes les institutions autorisant le suicide assisté. Mais il est bien entendu que ces informations sont disponibles en cas d'intérêt. Par ailleurs, l'office responsable de la surveillance des EMS s'assure, lors des entretiens avec l'association et des visites de contrôle, que les institutions informent de manière transparente les futurs pensionnaires et leur entourage.

Question 1

Sur les 26 établissements de soins aigus, de réadaptation et de psychiatrie interrogés, 14 ont répondu. Une seule institution du canton de Berne a indiqué qu'elle autorisait le suicide assisté, cela uniquement dans le cadre des conditions restrictives de la commission d'éthique interne.

Question 2

250 des 311 EMS du canton de Berne ont participé au sondage et répondu aux questions. 78 d'entre eux admettent le suicide assisté, dont 60 à certaines conditions. Les institutions prenant en charge des personnes atteintes de démence n'admettent pas l'assistance au suicide, vu l'incapacité de discernement des pensionnaires. La majorité des EMS bernois n'acceptent pas le suicide assisté dans leurs murs. Certains ont opté pour la voie médiane en autorisant l'accès des organisations d'aide au suicide pour des consultations mais pas pour des suicides. De nombreuses institutions proposent les soins palliatifs en lieu et place du suicide.

Question 3

Il n'existe pas d'autres institutions thérapeutiques dans le canton de Berne.

Question 4

La plupart des institutions qui admettent le suicide assisté prennent des précautions pour protéger les pensionnaires des pressions de tiers. Les principaux organismes responsables ont édicté des directives détaillées et préparé des chartes à l'intention de leurs institutions. Les établissements de long séjour se réfèrent quant à eux aux principes des associations (CURAVIVA [Association des homes et institutions sociales suisses], vbb|abems)¹. La commission d'éthique interne de l'hôpital où le suicide assisté est admis a rédigé des directives, qui définissent clairement les conditions, tant pour les patients que pour l'hôpital, auxquelles le suicide assisté est toléré. Les diverses étapes de l'évaluation avec le patient sont également définies.

¹ L'Association bernoise des établissements médico-sociaux (vbb/abems) a publié une recommandation sur le sujet en décembre 2006. Elle traite de la protection des pensionnaires contre les pressions de tiers, comme du désir de mourir en cas de dépression et du rôle du personnel. Il est souhaitable que chaque institution aborde la thématique et édicte ses propres directives.

Diverses mesures sont prises pour protéger les personnes concernées des pressions extérieures. Le suicide assisté n'est ainsi pas admis lors des séjours de brève durée (vacances) dans les EMS. Plusieurs entretiens avec toutes les personnes impliquées (proches, médecins, pensionnaires, gérontopsychiatres, etc.) sont au nombre des conditions préalables. A l'hôpital, il faut demander la permission de la commission d'éthique interne. Il peut également y être fait appel dans les EMS. De plus, les institutions ne permettent pas à leur personnel de participer à un suicide assisté. Il faut recourir à l'accompagnement d'une organisation d'aide au suicide. Seules celles qui sont reconnues ont accès aux institutions, où elles ne peuvent cependant pas pénétrer d'elles-mêmes.

Les institutions indiquent d'autre part qu'il est impossible de protéger les pensionnaires de toute influence extérieure, les contacts qu'ils soient téléphoniques, écrits ou directs (visites) ayant lieu en général hors de la présence du personnel.

Question 5

Le Conseil-exécutif est favorable au droit de disposer de soi-même jusqu'à la fin. Il s'engage pour que les EMS et les hôpitaux définissent une position à propos de l'assistance au suicide, question éthique difficile entre toutes, et qu'ils la communiquent en toute transparence. Le canton comptant plus de 300 EMS, les pensionnaires ont toute liberté de choisir l'institution correspondant à leur philosophie.

Le gouvernement estime cependant que le droit de disposer de soi-même jusqu'à la mort n'est pas un droit au suicide assisté. Il ne convient pas de contraindre légalement les institutions à tolérer ce dernier dans leurs murs. Une telle règle contraindrait les organismes responsables et le personnel des EMS et des hôpitaux à autoriser un acte que leur morale personnelle pourrait réprover. Le Conseil-exécutif n'entend donc pas légiférer en la matière.

Question 6

Le Conseil-exécutif refuse d'obliger les institutions à accepter le suicide assisté, bien qu'elles doivent se positionner par rapport à cette problématique. Les normes relatives à l'octroi d'une autorisation d'exploiter, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015, prévoient que le programme d'exploitation mentionne ce qu'il en est en matière de soins palliatifs, d'accompagnement en fin de vie, d'assistance au décès et d'adieu. Les hôpitaux qui souhaitent obtenir un mandat de soins palliatifs doivent déclarer leur position face à la question de l'assistance au suicide. Cela devrait faciliter le choix des patients.